

**Conseil d'établissement
Séance du 3 octobre 2023**

Délibération n°6

Portant avis sur la modification des statuts du parlement étudiant

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°5 du conseil de site du 14 décembre 2021 portant approbation des statuts du parlement étudiant ;

Considérant que les statuts de CY Cergy Paris Université prévoient la mise en place d'une instance consultative, le « conseil des étudiants », à l'échelle du site de CY Alliance,

Considérant que l'instance a été renommée « parlement des étudiants » lors de l'approbation de ses statuts en conseil de site du 14 décembre 2021,

Considérant qu'une attention particulière a été portée à la dimension « vie étudiante » au sein de CY Cergy Paris Université par la création d'une direction générale adjointe Vie étudiante en novembre 2022 et d'une vice-présidence Vie étudiante en février 2023,

Considérant que, dans cette optique, la révision des statuts du parlement étudiant vise à ce que celui-ci assure une meilleure représentativité des étudiants, une plus grande démocratie étudiante et qu'il gagne en efficacité,

Considérant que les modifications apportées aux statuts du parlement étudiant portent essentiellement sur la répartition et le nombre de ses membres ainsi que sur la composition du bureau,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres représentés : 13

Membres absents et non représentés : 10

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur la modification des statuts du parlement étudiant tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 27 octobre 2023

Publiée le : 27 octobre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

STATUTS DU CONSEIL DES ÉTUDIANTS (PARLEMENT ÉTUDIANT)

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1er – CRÉATION DU PARLEMENT ÉTUDIANT	3
ARTICLE 2 – COMPOSITION	4
ARTICLE 3 – DURÉE DES MANDATS.....	6
ARTICLE 4 - COMPÉTENCES	6
ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT	7
5.1. PRESIDENCE.....	7
5.2. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	8
5.3. QUORUM.....	8
5.4. TENUE DE SEANCE	8
5.5. MODALITES DE VOTE.....	9
5.6. REUNIONS ET DECISIONS A DISTANCE	9
ARTICLE 6 – LE BUREAU.....	10

- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- Vu le décret n° 2019-1095 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- Vu l'avis du conseil d'établissement en date du 7 décembre 2021 ;*
- Vu la délibération du conseil de site du 14 décembre 2021 portant approbation des statuts du conseil des étudiants ;*
- Vu l'avis du conseil d'établissement en date du 03 octobre 2023 portant modification des statuts du conseil des étudiants ;*
- Vu la délibération du conseil de site en date du 17 octobre 2023 portant modification des statuts du conseil des étudiants ;*

PREAMBULE

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 susmentionné sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

CY Cergy Paris Université remplit les missions d'une université de technologie à vocation pluridisciplinaire, fortement tournée vers les territoires et l'international. Elle vise à faire émerger une puissance académique de premier rang sous la forme d'une université internationale intensive en recherche, assurant l'excellence académique et professionnelle pour tous, ainsi que le rayonnement national et international du territoire dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans le monde socio-économique.

CY Cergy Paris Université est le produit d'une double réorganisation :

- une réorganisation institutionnelle autour de la création d'un nouvel établissement public d'enseignement supérieur, CY Cergy Paris Université – issu de de la fusion de l'université de Cergy-Pontoise (UCP), de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) et de la communauté d'universités et d'établissements (ComUE) Université Paris Seine et comportant deux établissements-composantes, l'Ecole supérieure des métiers du sport (ILEPS) et l'Ecole pratique du service social (EPSS), dotés de la personnalité morale et juridique –, en association étroite avec l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) aux fins de mettre en œuvre l'initiative d'excellence (CY initiative) ;
- une réorganisation académique à l'échelle territoriale, à laquelle participent les établissements-composantes et les établissements associés au regroupement « CY Alliance », autour d'une école universitaire des premiers cycles pour l'ensemble de l'offre de formations de premier cycle (CY Sup) et de quatre *graduate schools* (écoles magistrales et doctorales de site) en sciences, ingénierie, économie et gestion (CY Tech), en arts et humanités (CY Arts et Humanités), en éducation (CY Education), en

droit et science politique (CY Droit et Science politique), portées par CY Cergy Paris Université, l'ESSEC constituant par ailleurs à elle seule la cinquième *graduate school* du site, en management, pour l'ensemble de l'offre de second et de troisième cycles.

En lien avec cette restructuration, CY Cergy Paris Université devient également l'université porteuse d'une politique de site partagée, jouant pleinement son rôle de catalyseur des forces académiques et scientifiques du territoire. A ce titre, les écoles du site s'associent à l'université au sein du regroupement dénommé « CY Alliance », conformément aux dispositions du décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020.

CY Cergy Paris Université et ses partenaires de CY Alliance placent au cœur de leur projet partagé le développement d'une vie étudiante multiculturelle et internationale contribuant à l'épanouissement de tous les étudiants et étudiantes et à la création des conditions d'une expérience de vie étudiante riche, solidaire et engagée sur les campus. Pleinement engagés dans une démarche de transition environnementale et sociale, CY Cergy Paris Université et ses partenaires sont convaincus que les étudiants constituent une force essentielle pour construire le monde de demain. La mise en place d'un conseil des étudiants, prévu dans les statuts de CY Cergy Paris Université (art. 15) sur le périmètre de CY Alliance, vise ainsi à rendre encore plus lisible et visible la parole étudiante sur les enjeux de vie étudiante et de développement durable. Dénommée « parlement étudiant », cette instance consultative permet de renforcer la participation des étudiants aux décisions qui les concernent et d'ancrer la vie étudiante sur les territoires, en cohérence avec l'alliance EUTOPIA, université européenne labellisée en 2019, dont CY Cergy Paris Université est membre au profit de CY Alliance et qui constitue un puissant levier pour œuvrer à la promotion d'un nouveau modèle d'enseignement supérieur, plus inclusif, innovant et sur la société et l'international.

Les objectifs du parlement étudiant sont notamment :

- de contribuer au développement de la vie démocratique de l'université, à la promotion de la citoyenneté étudiante et à l'animation des campus ;
- d'assurer la représentation des usagers auprès du président de l'université ;
- de susciter la participation active des étudiants en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de l'université ;
- d'être un lieu de débats sur les enjeux de la vie étudiante, en particulier en matière de transition environnementale et sociale, au sein de CY Cergy Paris Université et de CY Alliance.

ARTICLE 1er – CRÉATION DU PARLEMENT ÉTUDIANT

Le conseil des étudiants est créé par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

Ce conseil des étudiants est dénommé « parlement étudiant » par les présents statuts, approuvés par délibération du conseil de site du 14 décembre 2021 après avis du conseil d'établissement en date du 7 décembre 2021.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le parlement étudiant peut être composé d'un maximum de trente-huit (38) membres répartis en six (6) collèges de la manière suivante :

1°) Le collège des représentants des élus étudiants du conseil d'établissement et du conseil de site (collège 1) est composé d'un maximum de six (6) représentants ; dont cinq (5) représentants titulaires et leurs suppléants au conseil d'établissement et un (1) représentant titulaire et son suppléant au conseil de site.

Dans le cas où il y aurait cinq (5) listes ou plus de cinq (5) listes qui sont élues au conseil d'établissement, les représentants de ces élus qui siégeront au parlement étudiant seront désignés à raison d'un (1) étudiant par liste, parmi les cinq (5) listes ayant obtenu le plus de voix. Dans ce cas, une même liste ne pourra pas avoir plus d'un (1) représentant.

Dans le cas où il y aurait moins de cinq (5) listes qui sont élues au conseil d'établissement, les représentants de ces élus qui siégeront au parlement étudiant seront désignés comme suit :

Nombre de listes étudiantes élues au CE	Nombre de représentants du parlement étudiant
4 listes	1 représentant pour chacune des 4 listes ; 1 représentant supplémentaire pour la liste ayant obtenu le plus de voix
3 listes	1 représentant pour chacune des 3 listes ; 1 représentant supplémentaire pour chacune des deux listes ayant obtenu le plus de voix
2 listes	1 représentant pour chacune des 2 listes ; 2 représentants supplémentaires pour la liste ayant obtenue le plus de voix ; 1 représentant supplémentaire pour la deuxième liste ayant obtenu le plus de voix
1 liste	5 représentants pour la liste élue
Aucune liste	Aucun représentant

Dans le cas où il y aurait une (1) ou plusieurs listes qui sont élues au conseil de site, le représentant de ces élus qui siègera au parlement étudiant sera désigné parmi la liste ayant obtenue le plus de voix.

Dans le cas où il n'y aurait pas de liste élue au conseil de site, le siège restera vacant.

Le premier siège de représentant des étudiants élus reviendra à l'élue en première position dans la liste élue. Le reste des sièges des représentants des étudiants élus sera attribué dans l'ordre de la liste.

2°) Le collège des représentants des élus des doctorants du conseil d'établissement et du conseil de site (collège 2) est composé d'un maximum de deux (2) membres titulaires et de leurs suppléants. Ce collège comporte un (1) siège pour les élus des doctorants du conseil d'établissement et un (1) siège pour les élus des doctorants du conseil de site.

Les sièges des représentants des élus des doctorants sont attribués aux élus en première position dans les listes qui ont obtenu le plus de voix.

3°) Le collège des représentants des associations étudiantes (collège 3) est composé :

- d'un maximum de sept (7) membres étudiants d'associations étudiantes domiciliées à CY Cergy Paris Université ou au sein de l'un de ses établissements-composantes ;
- et d'un maximum de trois (3) membres étudiants d'associations étudiantes domiciliées dans l'un des établissements de CY Alliance.

Les associations doivent justifier d'une activité associative d'au moins un an au regard de la date de domiciliation et/ou des actions et projets menés pour pouvoir être représentées au sein du collège 3.

Les représentants des associations étudiantes sont proposés sur la base d'un appel à candidatures publié sur le site internet de CY Cergy Paris Université et diffusé auprès des associations étudiantes de CY Cergy Paris Université, de ses établissements-composantes et des établissements de CY Alliance. Cet appel à candidatures est clos au terme d'un délai ouvrable de dix (10) jours à compter de sa date de publication. Les représentants des associations étudiantes sont ensuite désignés sur décision du président de CY Cergy Paris Université après proposition du vice-président étudiant. La proposition veille à assurer la meilleure représentativité possible du paysage associatif, des composantes, des établissements-composantes et des établissements de CY Alliance.

En cas d'absence de candidat, un nouvel appel à candidatures pourra être publié. En cas de vacance de siège, un nouvel appel à candidatures pourra également être publié pour la durée du mandat restant à courir. Les représentants proposés par les associations étudiantes dans le cadre de tout nouvel appel à candidatures seront sélectionnés de la même manière que les représentants initialement sélectionnés pour siéger au collège 3.

4°) Le collège des représentants étudiants des établissements de CY Alliance (collège 4) est composé d'un maximum de dix (10) membres.

Chaque responsable d'établissement membre de CY Alliance, en dehors de CY Cergy Paris Université, propose à CY Cergy Paris Université la candidature d'un étudiant selon des modalités de sélection qui sont propres à son établissement.

Si le nombre de candidatures reçues n'excède pas les dix (10) sièges prévus pour le collège 4, chaque étudiant proposé pourra convenablement siéger au parlement étudiant.

Si le nombre de candidatures reçues excède les dix (10) sièges prévus pour le collège 4 :

- les huit (8) premiers sièges seront attribués aux étudiants proposés par les établissements ayant le plus grand nombre d'étudiants inscrits ;

- les deux (2) sièges restants seront attribués à deux (2) autres étudiants choisis par tirage au sort parmi le reste des candidatures reçues. Les deux (2) établissements représentés suite au tirage au sort ne pourront pas être représentés lors du prochain mandat du parlement étudiant (sur les deux sièges soumis au tirage au sort) laissant ainsi la place aux candidats des établissements qui n'ont pas pu être représentés lors du précédent mandat.

5°) Le collège des représentants des étudiants et doctorants non élus aux conseils centraux et aux bureaux associatifs de CY Cergy Paris Université (collège 5) peut comporter jusqu'à cinq (5) membres représentant les étudiants et les doctorants de CY Cergy Paris Université et de ses établissements-composantes. Ces représentants ne doivent pas être des membres du bureau d'une association étudiante ou des étudiants élus aux conseils centraux (conseil d'établissement et conseil de site).

Les représentants des étudiants et des doctorants non élus sont désignés sur la base d'un appel à candidatures publié sur le site internet de CY Cergy Paris Université et diffusé auprès des composantes et des établissements-composantes de CY Cergy Paris Université. Cet appel à candidature est clos au terme d'un délai ouvrable de dix (10) jours à compter de sa date de publication. Les candidats doivent présenter une lettre de motivation et seront convoqués à un entretien avec le vice-président étudiant et le vice-président en charge de la vie étudiante. Les représentants des étudiants et des doctorants non élus seront désignés par le conseil d'établissement sur avis du président de CY Cergy Paris Université après proposition du vice-président étudiant, parmi les candidatures recueillies.

Les propositions et les avis devront veiller à assurer la meilleure représentativité possible des différents sites géographiques de CY Cergy Paris Université et de ses composantes.

6°) Le collège des représentants des institutions (collège 6) peut comporter jusqu'à cinq (5) membres des institutions partenaires de CY Cergy Paris Université ayant une expertise et des compétences en matière d'enseignement supérieur et/ou de vie étudiante, à savoir :

- un (1) représentant de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- un (1) représentant de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;
- un (1) représentant du CROUS de Versailles ;
- un (1) représentant du Centre information jeunesse du Val d'Oise ;
- un (1) des représentants étudiants de CY au Student Concil d'Eutopia

ARTICLE 3 – DURÉE DES MANDATS

La durée des mandats des membres du parlement étudiant est de deux ans et demi. En tout état de cause, la durée des mandats des membres du parlement étudiant suit les échéances des élections des étudiants aux conseils centraux (conseil d'établissement et conseil de site).

La date prévisionnelle des prochaines élections est prévue courant février 2025.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES

Conformément à l'article 4 des statuts de CY Cergy Paris Université, le parlement étudiant participe, par ses avis et ses orientations, à l'administration de CY Cergy Paris Université.

Aux termes de l'article 15 desdits statuts, le parlement étudiant est un organe consultatif organisé à l'échelle du site afin de débattre des enjeux de l'expérience étudiante au sein de CY Cergy Paris Université et de CY Alliance.

Il émet notamment des avis sur les questions suivantes :

- la visibilité et l'évolution de l'offre de formation ;
- l'innovation pédagogique ;
- la vie étudiante ;
- l'offre culturelle et sportive ;
- l'offre de logement et de restauration à destination des étudiants du site ;
- l'internationalisation des formations et de la vie étudiante ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition environnementale et sociale.

A ce titre, il est compétent pour émettre des orientations ou des avis sur le schéma directeur pluriannuel en matière de vie étudiante.

Il est également compétent pour formuler des avis ou des vœux sur la mise en œuvre et le bilan des actions conduites en matière de transition environnementale et sociale et susciter la participation active des étudiants en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de CY Cergy Paris Université et des établissements de CY Alliance.

Le parlement étudiant peut être saisi pour avis sur tout budget participatif, appel à projets ou initiatives à destination des associations et des étudiants.

Il peut être saisi de toute question entrant dans son champ de compétences, à la demande du président de CY Cergy Paris Université, du conseil d'établissement ou du conseil de site.

Les procès-verbaux des réunions en formation plénière du conseil d'établissement et du conseil de site lui sont communiqués pour information.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

5.1. PRESIDENCE

Le parlement étudiant est présidé par le président de CY Cergy Paris Université ou, par délégation, par le vice-président étudiant de CY Cergy Paris Université.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président étudiant peut déléguer la présidence de séance à l'un des adjoints qu'il aura désigné.

5.2. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le parlement étudiant se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du vice-président étudiant ou à la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative.

Les convocations aux séances du parlement étudiant fixent le lieu de la réunion et sont adressées par voie électronique au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la séance sauf en cas d'urgence. Elles sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le vice-président étudiant, de concert avec le vice-président délégué à la formation, ainsi que des projets de comptes-rendus des débats de la séance précédente, des notes et des documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

En cas d'urgence explicitée par le président en séance, tout ou partie de ces documents pourra être transmis aux membres en séance.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués lors des questions diverses, sous réserve qu'ils soient communiqués au président au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

5.3. QUORUM

Le parlement étudiant ne peut valablement siéger sur première convocation que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Les membres qui ne pourraient assister à une séance ont la faculté de donner pouvoir à un autre membre de leur choix, quel que soit le collège concerné et le cas échéant, en l'absence de leur suppléant, aux fins de les représenter et d'agir en leur lieu et place. Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs pour représenter et voter pour un autre membre absent, sauf le président du parlement étudiant qui n'est pas limité dans le nombre de pouvoirs. Le pouvoir doit être donné par écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, le parlement étudiant est ajourné. Il sera convoqué à nouveau dans un délai de cinq (5) jours, sur le même ordre du jour. Il devra se tenir au plus tard un (1) mois après la date de la première convocation, sans condition de quorum.

5.4. TENUE DE SEANCE

Le président de séance dirige les débats. Il peut à tout moment suspendre la séance.

Le président de séance veille à la qualité des échanges lors de la séance et à la collégialité de la prise de décision. Il s'attache notamment à ce que les questions posées par les membres dans le respect de l'ordre du jour reçoivent une réponse circonstanciée. Si une réponse ne peut être apportée en séance, elle est apportée lors de la séance suivante ou si besoin, par lettre ou courriel aux membres. Afin d'assurer le meilleur respect possible de l'ordre du jour, le président de séance veille à accorder à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour l'établissement et les membres veillent collectivement à un bon équilibre des temps de parole.

Le président de séance peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Peuvent notamment être invités par le vice-président étudiant sur validation du président de CY Cergy Paris Université :

- des représentants politiques et administratifs de CY Cergy Université et de CY Alliance ;
- des représentants des collectivités ayant des compétences en matière d'enseignement supérieur et/ou accueillant des sites de CY Cergy Paris Université et des établissements de CY Alliance ;
- des représentants des organismes ou des associations traitant des sujets de vie étudiante.

Ces représentants auront une voix consultative.

Il est tenu un registre de présence que signent les membres participant à chaque séance. Celui-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Les avis du conseil font l'objet d'un compte-rendu ou d'un procès-verbal rédigé par un membre du bureau, sous l'autorité du président de séance.

Les documents adressés aux membres du conseil ainsi que les séances, demeurent confidentiels.

5.5. MODALITES DE VOTE

Le conseil rend ses avis à la majorité simple des membres présents ou représentés (50 % plus une voix).

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée ou, à la demande d'un tiers des membres, à bulletin secret. Dans ce cas, la demande doit être exprimée avant le vote. Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

5.6. REUNIONS ET DECISIONS A DISTANCE

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats, ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités, la semaine suivante.

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président de séance. La convocation précisera la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables en cas de réunion à distance. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le président du parlement étudiant est assisté d'un bureau élu par et parmi les membres du parlement étudiant, sur sa proposition.

Le bureau est composé d'un ou plusieurs adjoints, dans la limite de cinq (5) personnes appartenant à CY Cergy Paris Université ou aux établissements membres de CY Alliance.

Le bureau assiste le président dans l'accomplissement de ses missions et dans la préparation des séances du parlement étudiant.

Le président de CY Cergy Paris Université ou le vice-président étudiant peut mettre fin aux mandats des adjoints à tout moment, après avis du parlement.